



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE RONTIGNON

## RÈGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal (délibération n° 05-04-2023 du 10 mai 2023), régit le fonctionnement de la cantine scolaire située au sein de l'école municipale. Il est complété par une charte du savoir-vivre et du respect mutuel.

Mis en place sur la commune et facultatif, le service de restauration s'adresse exclusivement aux enfants inscrits à l'école du village. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Les repas sont confectionnés et livrés dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigés par la réglementation en vigueur. Le fournisseur est la société publique locale (SPL) Pau-Béarn-Pyrénées restauration (l'unité de fabrication est située à Jurançon).

La fréquentation de la cantine par un élève, qu'elle soit régulière ou intermittente, est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement, complété par la charte du savoir-vivre et du respect mutuel.

### ARTICLE 1 – Inscription aux repas.

Les enfants inscrits à l'école de Rontignon peuvent prendre tous les jours de classe, le repas de midi à la cantine scolaire. Pour cela les parents doivent **obligatoirement** inscrire leur(s) enfant(s) via le Portail Famille en respectant les délais impartis :

- pour une prise de repas le lundi, l'inscription devra être effectuée au plus tard le mercredi de la semaine précédente avant 9h00 ;
- pour une prise de repas le mardi, l'inscription devra être effectuée au plus tard le jeudi de la semaine précédente avant 9h00 ;
- pour une prise de repas le jeudi, l'inscription devra être effectuée au plus tard le lundi de la semaine courante avant 9h00 ;
- pour une prise de repas le vendredi, l'inscription devra être effectuée au plus tard le mardi de la semaine courante avant 9h00.

En cas d'oubli d'inscription dans les délais, il ne sera pas possible pour votre enfant de prendre le repas fourni par la cuisine communautaire mais un panier fourni par les parents sera admis.

### ARTICLE 2 – Nature des repas.

Seuls sont servis à la cantine scolaire les repas livrés par le prestataire retenu par la commune.

Toute autre fourniture de repas (panier repas, repas froid...) est donc strictement interdite pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire sauf pour les enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) et pour lesquels le prestataire n'est pas en mesure de fournir un repas adapté.

Les menus peuvent être consultés via le Portail Famille.

### ARTICLE 3 – Les régimes alimentaires et les projets d'accueil individualisé (PAI).

**Toute allergie et / ou problème alimentaire doit être signalé en mairie et à l'école dès l'inscription de l'enfant.**

Sur demande des familles, un PAI peut être mis en place en partenariat avec la direction de l'école, le représentant de la mairie et le médecin scolaire. Si acceptation de ce PAI pour ce qui concerne le volet alimentaire, il pourra être admis que les parents des enfants concernés par une allergie alimentaire apportent le repas confectionné par leurs soins ainsi que les contenants et les couverts (ces derniers étant fournis et récupérés chaque jour).

Hors projet d'accueil individualisé (PAI), aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte hormis le régime végétarien.

### ARTICLE 4 – Aspect médical.

**La prise de médicaments.** Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil à la cantine scolaire. Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer un médicament. Les parents doivent en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant (exceptionnellement, les parents peuvent être autorisés à venir donner le médicament en début de repas).

**Allergies.** Toute allergie doit être signalée ; si cela est jugé possible par les instances communales, un protocole spécial (PAI) sera mis en place avec le concours du médecin scolaire (cf. article 3). Un plat de substitution peut être prévu pour les allergies prises en compte.

**Mesures d'urgence.** Si un incident mettant en cause la santé de l'enfant survient pendant le repas, la procédure en vigueur sera suivie par le personnel communal, qui, simultanément :

- **préviendra** les parents (contact selon déclaration à l'inscription de l'enfant à l'école) ;
- **demandera l'intervention** des services d'urgence.

#### **ARTICLE 5 – Règlement des repas.**

Le prix du service de restauration est fixé par le conseil municipal.

La facture est mise en ligne sur le Portail Famille à partir du 10 du mois suivant et doit être réglée avant le 20 du mois. Elle est associée à la facture de la garderie éventuelle.

Cependant, toute facture de moins de 15 € est reportée sur les mois suivants jusqu'à atteindre cette somme minimum sauf sur la dernière facture de l'année scolaire.

Les règlements par prélèvement automatique, en chèque ou en espèces (à condition de faire l'appoint) et par prélèvement SEPA sont acceptés.

Les personnes éprouvant des difficultés de règlement sont invitées à s'adresser secrétariat de la mairie du lieu de résidence.

Les repas réservés que les enfants n'auront pas consommé pour raison de maladie non prévisible au moment de la commande seront dus.

#### **ARTICLE 6 – Surveillance et savoir-vivre.**

De **12h00 à 13h35** les enfants fréquentant la cantine scolaire sont placés sous la responsabilité de la commune de Rontignon. Le personnel communal assure l'encadrement des enfants au cours du repas et participe aux activités de détente de loisirs et d'animation.

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants doivent respecter des règles ordinaires de bonne conduite et de savoir-vivre (par exemple : ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture...). Les enfants, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au personnel de la cantine.

Par un comportement adapté (en s'interdisant tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille), le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles ; tout manquement qui le nécessite sera notifié sur un cahier destiné à cet effet, afin d'en référer à la municipalité.

Toute détérioration imputable à un enfant faite volontairement ou par non-respect des consignes sera à la charge des parents.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine peuvent être prononcées après que la municipalité ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

#### **ARTICLE 7 – Litiges.**

En cas de litige les parents doivent s'adresser au secrétariat de la mairie. L' élu en charge des affaires scolaires recevra les parents qui en formulent la demande.

#### **ARTICLE 8 - Application du règlement**

Le présent règlement annule et remplace toute version antérieure. Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une nouvelle publication.

Fait à Rontignon, le 10 mai 2023

Le Maire

